



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2014/DRIEE/138

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la ZAC de la Borde à Montesson (78)

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013 nommant M. Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2014 DRIEE IDF 110 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de

l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 15 mai 2014 et le dossier joint à cette demande daté d'avril 2014 établis par la communauté de communes de la Boucle de la Seine, 51/57 boulevard de la République, CS 60507 Bât 4, 78403 CHATOU Cedex ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 4 août 2014 ;

VU l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 4 juillet au 1^{er} août 2014 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'individus et/ou d'habitat d'espèces animales protégées, à savoir le Hérisson d'Europe, le Lézard des murailles, l'Oedipode turquoise, la Mante religieuse, le Conocéphale gracieux, la Pipistrelle commune, le Murin de Daubenton et 27 espèces d'oiseaux protégées ;

Considérant que le projet de ZAC de la Borde vise à accompagner le développement de la ville de Montesson de manière à ce que celui-ci ait lieu selon un plan d'ensemble équilibré et cohérent ; que ce projet permet la construction de nouveaux logements et la création d'équipements publics ;

Considérant que ce projet relève donc d'un intérêt public majeur ;

Considérant que le choix du site permet de s'inscrire en continuité des quartiers environnants, et de quasiment éviter l'expropriation de propriétés bâties à usage d'habitation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation des impacts proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

La communauté de communes de la Boucle de la Seine, 51/57 boulevard de la République, CS 60507 Bât 4, 78403 CHATOU Cedex, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisée à autoriser à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la création de la ZAC de la Borde à Montesson (Yvelines).

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020 et porte sur les activités suivantes :

- la destruction d'œufs, de juvéniles et de spécimens adultes des espèces animales suivantes lors de la réalisation du chantier :
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*),
 - Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*),
 - Mante religieuse (*Mantis religiosa*),
 - Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :
 - Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
 - Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
 - Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
 - Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*),
 - Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*),
 - Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
 - Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
 - Héron cendré (*Ardea cinerea*),
 - Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*),
 - Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*),
 - Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
 - Martinet noir (*Apus apus*),
 - Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
 - Mésange charbonnière (*Parus major*),
 - Moineau domestique (*Passer domesticus*),
 - Moineau friquet (*Passer montanus*),
 - Mouette rieuse (*Larus ridibundus*),
 - Petit Gravelot (*Charadrius dubius*),
 - Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
 - Pipit farlouse (*Anthus pratensis*),
 - Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*),
 - Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*),
 - Serin cini (*Serinus serinus*),
 - Tarier pâtre (*Saxicola torquata*),
 - Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*),
 - Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),

- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*),
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire des mesures listées ci-dessous.

Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier joint à la demande de dérogation (cf. annexe).

Mesures d'évitement et de réduction durant les travaux

- Réalisation des travaux de dégagement d'emprise et démarrage des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces (début avril à fin août) – cf. dossier mesure E1 ;
- Utilisation d'espèces indigènes pour les plantations végétales -cf. dossier mesure R1 ;
- Absence de travaux nocturnes – cf. dossier mesure R6 ;
- Optimisation du nombre d'engins sur le chantier – cf. dossier mesure R7 ;

Mesures de réduction à mettre en place dès le début des travaux et pendant toute la période d'activité de la ZAC

- Gestion différenciée des espaces verts créés – cf. dossier mesure R3 ;
- Formation des agents de service et techniciens en charge de la gestion des espaces verts à la problématique des espèces invasives, et mise en place d'un programme de lutte contre les espèces invasives – cf. dossier mesures R4 et R5 ;

Mesures de compensation et d'accompagnement

- Restauration de 6,5 hectares de friches au niveau du lieu-dit de la Mare à Palfour à Montesson (parcelle ZA2), et gestion conservatoire de ces milieux jusqu'en 2045 – cf. dossier mesure C1 ;

Cette mesure sera mise en œuvre avant le 1^{er} septembre 2015 soit dans le cadre de l'offre de compensation du Conseil Général des Yvelines (financement de la restauration et de la gestion sur 30 ans de 6,5 unités de compensation) soit, si le projet d'offre de compensation du Conseil général n'est pas validé par le ministère en charge de l'Écologie, par un financement direct.

- Mise en place durant les travaux d'aménagements pour le Lézard des murailles - cf. dossier mesure C2 ;
- Adaptation de l'éclairage public aux chiroptères et aux insectes, lors de l'installation des éclairages -cf. dossier mesure A1 ;

Mesures de suivi

- suivi par un écologue de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de

compensation, durant le chantier puis un an après la fin du chantier -cf. dossier mesure A2 ;

- suivi annuel des espèces protégées sur le périmètre de la ZAC en phase chantier et jusqu'à 5 ans après la fin des travaux, et adaptation des mesures si nécessaire -cf. dossier mesure A3 ;
- suivi des espèces protégées sur les parcelles de compensation durant 30 ans - cf. dossier mesure A3 ;
- Transmission annuelle à la DRIEE d'un bilan des suivis réalisés. Les données comportant les points d'observation des espèces seront retournées sous format numérique, géo-référencées sous format « .tab » ou « .mif » (Mapinfo), « .shp » (Arcview) ou « .dwg » (Autocad), en utilisant le système de projection cartographique Lambert 93. Ces données seront utilisables par la DRIEE qui pourra les mettre à disposition du public sous réserve de mentionner leur source, le fournisseur des données en conservant la propriété intellectuelle.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **11 Sept. 2014**
Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et
Le Directeur régional et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
et de l'énergie d'Ile-de-France

à L'attention de

Laure TOURJANSKY

Annexe

Pages 74 à 76 et 83 à 89 du dossier joint à la demande de dérogation

ANNEXE

V - MESURES D'ÉVITEMENT ET D'ATTENUATION

La mise en place de mesures d'évitemen et/ou d'atténuation permettra de supprimer ou, à défaut, réduire certains des impacts occasionnés par le projet.

Suivant la sensibilité des milieux et les possibilités laissées par le projet, trois niveaux de mesures peuvent être préconisés :

- des mesures d'évitement des impacts : ces mesures visent à préserver des zones identifiées comme à très fort et fort enjeux écologiques (respectivement les zones en rouge et en orange foncée sur la carte de hiérarchisation des enjeux écologiques visible dans le rapport d'étude de la Phase 2 : Etat initial) et/ou à éviter d'éventuels impacts du projet sur la faune et la flore du site ;
- des mesures de réduction des impacts : lorsque l'évitemen t d'un impact n'est pas possible ni techniquement ni économiquement, le porteur de projet s'attachera à essayer de réduire les impacts du projet ;
- des mesures compensatoires des impacts : elles seront mises en place lorsque, suite à l'application des mesures d'évitement puis de réduction des impacts, un ou plusieurs impacts résiduels persistent. Elles peuvent être appliquées soit sur le site même du projet soit, si cela n'est pas possible, sur un autre site.

Pour chacun des impacts évalués, ont été proposées, lorsque cela était possible, des mesures d'évitement et de réduction des impacts. Puis les éventuels impacts résiduels ont été réévalués. Si après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts, un impact résiduel persistait, des mesures compensatoires ont alors été proposées.

V.1 - Réaliser les travaux de dégagement d'entreprise et démarrez les travaux en dehors de la période de reproduction- F1

Description

Afin de limiter l'impact du projet sur la faune remarquable du site d'étude, toutes les opérations nécessaires à la mise en place de la ZAC débuteront en dehors de la période de reproduction des espèces. Ainsi, les travaux ne débuteront pas entre début avril et fin août.

Impact réduit / compensé

Cette mesure permettra d'éviter essentiellement la destruction directe d'individus, d'œufs ou de nichées d'espèces protégées. Elle permettra également d'éviter les dérangements dus aux travaux sur ces espèces durant la période sensible de la reproduction.

Lieu d'application de la mesure

Cette mesure sera appliquée sur l'ensemble du périmètre prévu pour l'aménagement de la ZAC de la Borda à Montesson (78).

Période d'intervention et durée

Les travaux ne pourront débuter qu'entre le début du mois de septembre et la fin du mois de mars. Si ces travaux venaient à être interrompus pour une raison quelconque en dehors de cette période, la

V - MESURES D'ÉVITEMENT ET D'ATTENUATION

La mise en place de mesures d'évitement et/ou d'atténuation permettra de supprimer ou, à défaut, reconquérir la zone et débuter une reproduction sur la période où les travaux auraient été interrompus.

Engagement du pétitionnaire et acteurs de la mise en œuvre de la mesure

Le Maître d'œuvre urbain intégrera cette mesure dans son DCE.

V.2 - Utiliser des espèces indigènes pour les plantations végétales - R1

Description

Sur le site d'étude, l'ensemble des habitats et des espèces floristiques remarquables identifiés lors de l'état initial devrait être détruit. Aucune mesure d'évitement ou de réduction ne peut être proposée sans remettre en cause la viabilité économique du projet.

La principale mesure de réduction concernera le risque de développement des espèces invasives lors des travaux. Afin de limiter ce risque, il sera apporté un soin particulier au choix des plants et semences utilisées sur la zone du projet. Toute plantation réalisée sur la zone d'étude sera constituée exclusivement d'espèces indigènes à la région Ile-de-France et, si possible, présentes sur le site d'étude lors de l'état initial et d'origine génétique locale.

Afin de ne pas polluer génétiquement les populations, tout semis ou plantation d'espèces inscrites sur la liste rouge régional comme menacées sera proscrit (statut vulnérable, en danger, en danger critique, en danger critique, probablement éteint, disparu au niveau régional, éteint à l'état sauvage, éteint). Le tableau ci-dessous présente une liste d'espèces pouvant être utilisées pour les plantations et d'arbustes.

Tableau 19 : Essences d'arbres et d'arbustes pouvant être utilisées pour les plantations

	Arbres	Arbustes
<i>Acer campestre L.</i>	Erable champêtre	
<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	Erable sycomore	
<i>Carpinus betulus L.</i>	Charme	
<i>Fraxinus excelsior L.</i>	Frêne élevé	
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pédonculé	
		Arbustes
<i>Cornus sanguinea L.</i>	Cornouiller sanguin	
<i>Corylus avellana L.</i>	Noisetier, Couvier	
<i>Crataegus monogyna Jacq.</i>	Aubépine à un style	
<i>Prunus spinosa L.</i>	Prunellier	
<i>Solix caprea L.</i>	Saule marsault	

La liste des semis et plantation sera soumis à validation d'un écologue avant le début des travaux.

Impact réduit/compensé
Cette mesure permettra de limiter l'impact du projet sur la dynamique des espèces exotiques envahissantes au sein du site.

Lieu d'application de la mesure

Cette mesure sera appliquée sur l'ensemble du périmètre prévu pour l'aménagement de la ZAC de la Borda.

Période d'intervention et durée

Cette mesure est à appliquer durant toute la durée des travaux.

Engagement du pétitionnaire et acteurs de la mise en œuvre de la mesure

Le paysagiste du Maître d’œuvre aura en charge d’appliquer cette mesure.

V.3 - Contrôler de la qualité des terres de remblais – R2

Description

Les travaux nécessitent l'utilisation de terre de remblais. Cette opération peut entraîner l'arrivée d'espèces exotiques envahissantes ou le renfort des populations déjà présentes sur le site via l'apport de terres contaminées par des semences ou des débris fertiles. C'est pourquoi les terres de remblais utilisées seront d'origine connue et indemne de contamination.

Impact réduit/compensé

Cette mesure permet de limiter l'impact du projet sur la dynamique des espèces exotiques envahissantes au sein du site.

Lieu d'application de la mesure

Cette mesure sera appliquée sur l'ensemble du périmètre prévu pour l'aménagement de la ZAC de la Borda.

Période d'intervention et durée

Cette mesure est à appliquer durant toute la durée des travaux.

Engagement du pétitionnaire et acteurs de la mise en œuvre de la mesure

Cette mesure n'étant pas mentionnée dans le CRR, il sera impossible de l'appliquer.

V.4 - Appliquer une gestion différenciée aux espaces verts créés – R3

Description

Afin de favoriser le maintien d'une biodiversité sur le site de la ZAC, notamment une entomofaune diversifiée ainsi que les chiroptères qui s'en nourrissent, il sera appliquée une gestion différenciée aux espaces verts créés par le projet. Le rythme de fauche y sera réduit (une seule fois par an, début octobre) et l'apport de produits phytosanitaires y sera proscrit.

CERE

Aux abords des routes et des bâtiments, ce rythme de fauche peut ne pas être suffisant pour des questions de sécurité, notamment à cause de la visibilité aux abords des voies de circulation. Pour ces secteurs une deuxième, voire une troisième fauche pourra être effectuée dans l'année. Les dates à respecter sont mi-juillet et début octobre pour deux fauches ; ou fin avril, mi-juillet et début octobre pour trois fauches. Des zones refuges non fauchées seront laissées entre chaque tonte. Les produits phytosanitaires seront également proscrits à ces endroits.

Dans tous les cas, la fauche ne se fera pas de façon centripète. En effet, avec cette méthode, la faune peut se retrouver piégée au centre de l'espace fauchié. Il est donc nécessaire de partir du centre de la zone vers la périphérie afin de laisser la possibilité aux animaux de fuir les engins.

Les haies créées seront gérées de manière écologique. C'est-à-dire qu'elles seront pluristratifiée (composée de la strate herbacée, d'arbres, d'arbustes et de buissons) et la taille sera réalisée de manière « douce ». Pour tenir son rôle écologique et reproduire efficacement un effet de lisère, une haie doit avoir la place de s'exprimer. Il est donc nécessaire de lui laisser une épaisseur de deux mètres minimum. Les coupes seront nettes et une attention particulière sera portée aux branches charpentières et aux troncs afin de ne pas les blesser.

Impact réduit / compensé

Cette mesure permettra de réduire les impacts de substitution d'habitats naturels par des habitats artificiels, de fractionnement et d'effets de coupe des habitats, de diminution de l'espace vital et de modification des paramètres abiotiques pour la flore, les habitats et la faune en général. Elle permettra également de limiter la dynamique des espèces exotiques envahissantes sur le site.

Lieu d'application de la mesure

Cette mesure sera appliquée à tous les espaces verts créés sur la ZAC de la Borda.

Période d'intervention et durée

Cette mesure sera mise en place dès la phase de chantier.

Engagement du pétitionnaire et acteurs de la mise en œuvre de la mesure

Cette gestion sera assurée par la Ville de Montesson et la Communauté de Communes des Boucles de la Seine via notamment la passation d'un marché (groupement de commandes).

V.5 - Sensibiliser les gestionnaires sur les problématiques liées aux espèces exotiques envahissantes – R4

Description

Étant donné la présence décelée de 5 espèces invasives sur le site, il sera important de sensibiliser les gestionnaires à l'identification et aux techniques d'éradication de ces espèces.

Les agents de services et techniciens en charge de la gestion des espaces verts et naturels au sein de la ZAC de la Borda suivront une formation d'un jour dispensée par le Conservatoire botanique du Bassin parisien. Les enseignements tirés lors de cette formation seront pris en compte à l'échelle de la commune afin de mieux gérer la dynamique des espèces exotiques envahissantes et de limiter de nouvelles plantations. L'objectif est de permettre aux agents et techniciens de reconnaître les espèces problématiques et d'acquérir une méthodologie d'éradication des populations concernées.

Impact réduit/compensé	Cette mesure permet de limiter l'impact du projet sur la dynamique des espèces exotiques envahissantes au sein du site.
Lieu d'application de la mesure	Cette mesure sera appliquée sur l'ensemble de la ZAC de la Borda et bénéficiera à l'ensemble du territoire de la commune.
Période d'intervention et durée	Cette mesure sera appliquée durant toute la durée des travaux.
Engagement du pétitionnaire et acteurs de la mise en œuvre de la mesure	Un programme de lutte contre les espèces invasives, incluant la formation du personnel en charge des espaces verts, sera mis en place à l'échelle de la commune afin de prévenir la dispersion de ces espèces. Cette mesure sera intégrée à l'Agenda 21 de la commune.
V.6 - Mettre en place un programme de veille vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes – R5	<p>Description</p> <p>Un programme précis de veille vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes sera formulé par le gestionnaire et validé par un écologue compétant. Il s'agira de déceler l'implantation de ces espèces sur le site, de suivre leurs populations et de mettre en place rapidement des moyens de lutte efficaces.</p> <p>Impact réduit/compensé</p> <p>Cette mesure permet de limiter l'impact du projet sur la dynamique des espèces exotiques envahissantes au sein du site.</p> <p>Lieu d'application de la mesure</p> <p>Cette mesure s'applique sur l'ensemble du site prévu pour l'aménagement de la ZAC de la Borda.</p> <p>Période d'intervention et durée</p> <p>Cette mesure sera appliquée dès le début des travaux et sera conduite durant toute la période d'activité de la ZAC.</p> <p>Engagement du pétitionnaire et acteurs de la mise en œuvre de la mesure</p> <p>Un programme de lutte contre les espèces invasives, incluant la formation du personnel en charge des espaces verts, sera mis en place à l'échelle de la commune afin de prévenir la dispersion de ces espèces. Cette mesure sera intégrée à l'Agenda 21 de la commune.</p>

V.7 - Éviter les travaux nocturnes – R6

Description	Deux espèces de chiroptères ont été répertoriées sur le site d'étude ainsi que deux espèces d'oiseaux sensibles au dérangement nocturne. Certaines d'entre elles sont sensibles à la lumière et au bruit engendré par les engins. Concernant les chiroptères, il s'agit ici d'éviter le dérangement lors de leur phase d'alimentation.
Impact réduit / compensé	Cette mesure permettra de limiter le dérangement occasionné par les travaux sur les populations de chiroptères en chasse sur le périmètre.
Lieu d'application de la mesure	Cette mesure sera appliquée sur l'ensemble du périmètre prévu pour l'aménagement de la ZAC de la Borda à Montesson.
Période d'intervention et durée	Tout au long de la phase de travaux, les interventions sur le site se dérouleront exclusivement en journée.
Engagement du pétitionnaire et acteurs de la mise en œuvre de la mesure	<p>Description</p> <p>Cette mesure sera intégrée par le maître d'œuvre au DCE des travaux. Le BET en charge de conduire l'opération (SAFEGE) établira une charte chantier vert tenant compte, entre autres, de cette mesure.</p> <p>V.8 - Optimiser le nombre d'engins sur le chantier – R7</p> <p>Description</p> <p>Le but est de limiter le dérangement occasionné par les travaux sur l'ensemble des espèces en optimisant le nombre d'engins employés.</p> <p>Impact réduit / compensé</p> <p>Cette mesure permettra de limiter le dérangement occasionné par les travaux sur la faune présente sur le périmètre d'étude, notamment les espèces les plus sensibles comme la Linotte mélodieuse, le Petit grivelot, la Pipistrelle commune et le Murin de Daubenton.</p> <p>Lieu d'application de la mesure</p> <p>Cette mesure sera appliquée sur l'ensemble du périmètre prévu pour l'aménagement de la ZAC de la Borda.</p> <p>Période d'intervention et durée</p> <p>Cette mesure sera appliquée durant toute la durée des travaux.</p> <p>Engagement du pétitionnaire et acteurs de la mise en œuvre de la mesure</p> <p>Cette mesure sera intégrée par le maître d'œuvre au DCE des travaux. Le BET en charge de conduire l'opération établira une charte chantier vert tenant compte, entre autres, de cette mesure.</p>

VII – MESURES COMPENSATOIRES

Malgré la proposition de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels subsistent pour la faune. Plusieurs de ces impacts résiduels sont forts voire très forts, en particulier la diminution de l'espace vital, et justifient donc la mise en place de mesures compensatoires.

La mise en place des mesures suivantes devrait permettre de maintenir dans un état de conservation favorable les populations identifiées sur le site et impactées par l'aménagement de la ZAC.

VII.1 – La création / restauration de friches sur la commune – C1

Description

Afin de compenser la destruction de friches et de cultures, le projet s'attachera à compenser les impacts résiduels en participant à un projet de compensation global mené par le Conseil Général des Yvelines. Il s'agira de participer, à l'échelle locale, à la restauration de friches identifiées comme importantes dans le maintien des continuités écologiques de la Seine Aval.

La compensation des impacts résiduels liés à la ZAC de la Borde sera réalisée au niveau du lieu-dit de la « Mare à Palfour » (parcelle ZA2), situé au sud de la plaine de Montesson.

Cette compensation s'inscrit dans l'expérimentation d'une offre de compensation en Seine-Aval, projet actuellement porté par le Conseil général des Yvelines en réponse à un appel à projet du MEDDE, dont la validation est attendue pour le 1^{er} semestre 2014. Ce projet vise à anticiper et à mutualiser les mesures compensatoires dues par différents maîtres d'ouvrages de l'axe Seine et à les mettre en cohérence au sein d'un schéma écologique global, contribuant ainsi à répondre aux fortes pressions d'aménagement auquel fait face ce territoire. L'objectif du projet est en effet de restaurer une mosaïque de milieux naturels ouverts et semi-ouverts localisés en « pas japonais » tout au long la vallée, permettant de consolider les continuités écologiques menacées par l'urbanisation. Les déplacements d'espèces devraient s'en trouver favorisés (aussi bien des sites impactés aux sites de compensation que des sites de compensation aux autres espaces protégés du territoire), permettant ainsi de maintenir voire de recréer les dynamiques de métapopulations. La portée écologique des mesures compensatoires de la ZAC de la Borde se trouverait renforcée du fait de son inscription au sein de l'offre de compensation.

Sous réserve de la validation du projet d'offre de compensation par le MEDDE, la CCBS s'engage à acquérir des unités de compensation correspondant aux surfaces nécessaires. Ces unités de compensation recourent l'ensemble des actions mises en œuvre par le Conseil général pour la réalisation des actions de compensation : maîtrise foncière, état initial, plan de gestion, restauration écologique des milieux, gestion conservatoire sur 30 ans, suivi scientifique.

Les mesures exactes de restauration écologique et de gestion seront définies ultérieurement, sur la base de l'état initial du site. En première approche cependant, les orientations suivantes sont envisagées :

- Elimination et maîtrise des espèces invasives,
- Réouverture des espaces les plus denses, avec maintien d'îlots refuges et de fourrés de fructicées permettant de diversifier l'espace,
- Mise en place d'un pâturage extensif puis élimination par fauche tardive des refus de pâturage susceptibles de coloniser les espaces ouverts,

Exportation des résiduels de gestion,

- Besoin étant, des haies seront plantées en lisière du site de façon à jouer un rôle tampon face aux éventuelles perturbations urbaines.

Le Conseil général s'engage à pérenniser la vocation écologique des parcelles concernées par la compensation au terme de l'engagement de gestion de 30 ans, suivant différentes modalités envisageables :

- Rétrocession à titre gratuit ou à l'euro symbolique à un organisme à vocation environnementale (LPO, AEV, CEN, etc.) qui acceptera d'assurer la poursuite de la gestion ;
- Rétrocession à titre gratuit ou à l'euro symbolique à des agriculteurs avec des « obligations réelles environnementales » attachées au fond, permettant de garantir une exploitation compatible avec les enjeux écologiques ;
- Intégration au patrimoine ENS du Conseil général (si accueil du public compatible avec les enjeux écologiques).

Si le projet de compensation venait à ne pas être validé par le MEDDE, alors le Conseil Général s'engagera à confier la gestion et la restauration de la « Mare à Palfour » à la communauté de commune.

Impact compensé

Cette mesure permettra de compenser la destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation pour les espèces protégées de la faune vertebrée et invertébrée impactées par le projet, notamment des cortèges des friches, des milieux semi-fermés et des cultures. Les choix de compenser la destruction de cultures par la restauration de friches se justifie dans le fait que toutes les espèces protégées contactées sur les cultures (Hirondelle de fenêtre, Merle noir, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Moineau friquet, Pipit farlouse, Rougequeue noir, Tariet pâtre, Traquet motteux, Pipistrelle commune), à l'exception du Petit Gravelot, sont susceptibles également de fréquenter les friches. Par ailleurs, cette catégorie d'habitat, si elle est gérée de façon adéquate, présentera vraisemblablement autant sinon plus de fonctionnalité que les cultures.

Lieu d'application de ces mesures

La compensation des impacts résiduels liés à la ZAC de la Borde sera réalisée au niveau du lieu-dit de la « Mare à Palfour » (parcelle ZA2), situé au sud de la plaine de Montesson.

Notons que des inventaires succincts des orthoptères ont été réalisés à l'automne 2013 sur cette parcelle, afin de s'assurer des potentialités des habitats en place. Ces derniers ont révélé la présence d'une population de Conocéphale gracieux et de Grillon d'Italie *Oecanthus pellucens*.

Période d'intervention et durée

Le planning prévisionnel d'application de cette mesure de compensation est présenté en page suivante.

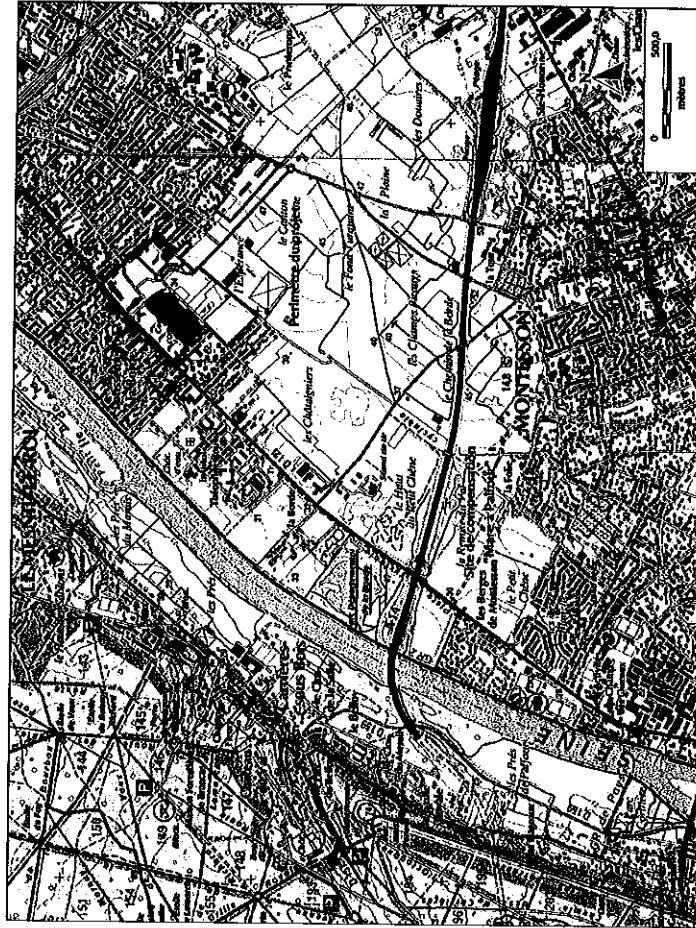
Engagement du pétitionnaire et acteurs de la mise en œuvre de la mesure

La CCBS s'engage à financer, dans le cadre de l'offre de compensation, la restauration et la gestion de 6,5 ha de friche, soit un ratio de compensation 1,2 pour 1 pour les friches, fourrés et iachères. Cette surface correspond à l'acquisition par la CCBS de 6,5 unités de compensation, acquisition qui sera formalisée au travers d'une convention bipartite à élaborer ultérieurement.

- modalités de pérennisation du site seront garanties par :
 - la Cession à titre gratuit ou à l'euro symbolique à un organisme en capacité d'assurer une gestion écologique à long terme. Cette cession sera accompagnée autant que possible « d'obligations réelles environnementales » (prévues dans le projet de loi Biodiversité) ;
 - l'intégration au patrimoine ENS du Conseil général (si accueil du public compatible avec les enjeux écologiques)

Séminaire d'évaluation de la recherche

THE JOURNAL OF CLIMATE



VII.2 - La mise en place d'aménagements pour le Lézard des murailles – C2

Description

Le Lézard des murailles a été observé en divers endroits du périmètre d'étude. Une mesure consistera à restaurer des zones favorables à cette espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive « Habitats » et qui sera particulièrement impactée par la réalisation du projet.

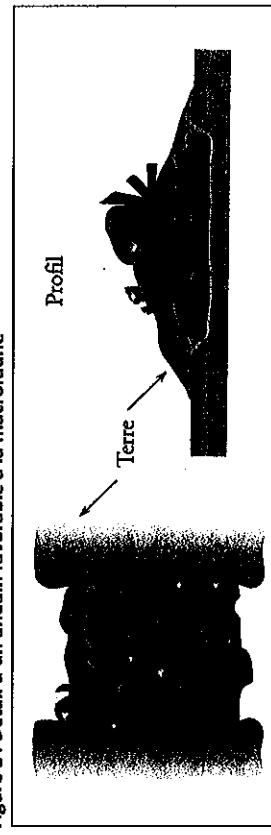
Des pierriers seront ainsi installés afin d'offrir des zones favorables à ce reptile (zones de chasse et secteur bien ensoleillés). Ces pierriers seront en partie composés de gros blocs non déplaçables afin d'éviter tout risque de vandalisme.

Aucun mortier ne sera utilisé pour leur édification afin de laisser des interstices naturels.

Les opérations seront réalisées durant les travaux afin de minimiser les coûts.

Par la suite, l'entretien de ces zones sera annuel, par le biais d'une fauche en novembre accompagnée d'une éventuelle éclaircie de la végétation grimpante.

Figure 1 : Détail d'un andain favorable à la macrofaune



disposera des pierriers sur les zones où une gestion différenciée de fauche tardive sera appliquée, de même qu'en lisière des habitations. 20 pierriers de 1m² chacun seront créés.

Période d'intervention et durée

Les opérations seront réalisées durant les travaux afin de minimiser les coûts et de permettre aux reptiles de retrouver des sites favorables le plus rapidement possible.

Par la suite, l'entretien de ces zones sera annuel, par le biais d'une fauche en novembre complétée d'une éventuelle éclaircie de la végétation grimpante.

Engagement du pétitionnaire et acteurs de la mise en œuvre de la mesure

Il est convenu de mettre en œuvre des pierriers au niveau de l'îlot H4 (zone laissée initialement vierge pour des besoins futurs). La SAFEGE répercutera les données indiquées par le CERE au Maître d'œuvre urbain.

Suivi et évaluation de la mesure

La bonne mise en place de cette mesure passe tout d'abord par l'établissement d'un cahier des charges du chantier. Le suivi de l'état d'avancement des travaux ainsi que de l'application de cette mesure sera également nécessaire. L'auteur du suivi vérifiera lors de son passage que les mesures d'évitement et/ou de réduction liées à cette mesure de compensation ont bien été respectées. Dans le cas contraire, elles devront être appliquées au plus tôt. Si cela n'est pas possible, la mesure compensatoire devra être adaptée au regard de la situation constatée. Un compte-rendu devra être fait auprès de la DRIEE Ille-et-Vilaine.

Source : Setra, 2005

Ces aménagements seront exposés plein sud, ce qui permettra leur réchauffement tout en limitant la colonisation par la végétation. Si celle-ci venait à envahir totalement les pierriers et les murets, une partie de celle-ci sera éliminée en période hivernale.

Une gestion de fauche tardive sera instaurée en périphérie immédiate de ces micro-habitats afin de favoriser un bon développement de la flore et de l'entomofaune et ainsi créer des zones de chasse favorables. Une fauche courant novembre permettra d'écartier tout risque de destruction d'individus.

Impact réduit / compensé

Cette mesure, en corrélation avec la création et le maintien de zones herbacées favorables aux insectes, permettra de compenser essentiellement la destruction de sites de reproduction ou d'hivernage du Lézard des murailles, le fractionnement de ses habitats de chasse et la diminution de son espace vital.

Lieu d'application de ces mesures

Cette mesure sera mise en place en divers endroits du périmètre d'étude, dans les endroits garantissant une bonne exposition au soleil. La proximité de zones de chasse est à privilier. Ainsi, on

VIII – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

VIII.1 Adapter l'éclairage public aux chiroptères et insectes – A1

Description

L'éclairage peut avoir de très fortes répercussions sur les cycles biologiques et/ou le comportement des chauves-souris et de leurs proies : les insectes.

En effet, hormis le fait d'être plus facilement prédatées par les chiroptères, les insectes peuvent être perturbés dans leur cycle biologique (reproduction, ponte...) par un éclairage mal adapté. Ainsi, des papillons nocturnes peuvent voler autour des lampadaires jusqu'à épuisement, mettant ainsi en péril la survie de l'espèce sur le secteur.

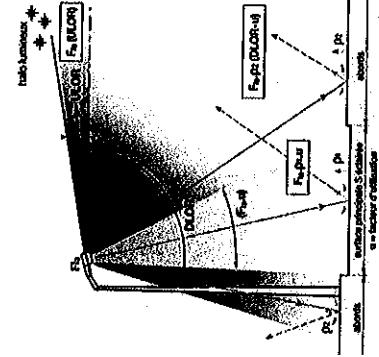
Rappelons que les chauves-souris, quant à elles, ont développé un système de chasse basé sur l'écholocation ; elles n'ont donc pas besoin de sources lumineuses pour chasser les insectes. Plus encore, certains chiroptères sont même lucifuges, c'est-à-dire qu'ils fuient la présence de lumière, même si les sources lumineuses attirent leurs proies favorites ; c'est le cas du Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* par exemple.

Aussi la mise en place d'un éclairage raisonné permettra-t-elle de diminuer les effets de l'urbanisation sur ces deux groupes.

Notons qu'il convient de prendre cette mesure avec précaution. En effet, pour des raisons économiques et environnementales, l'idéal est d'éviter l'éclairage abusif et donc d'éteindre toutes les sources lumineuses artificielles.

Ainsi, les éclairages prévus dans le projet seront choisis afin de répondre aux critères suivants :

- faible proportion d'UV : en effet, dans la lumière, ce sont principalement les UV qui attirent les insectes. En ce sens, réduire au minimum la proportion d'UV dans les lampes choisies permettra de réduire d'autant l'incidence de l'éclairage sur ce groupe. A titre indicatif, les lampes produisant une lumière proche du bleu ont souvent une grande quantité de rayons ultraviolets et, *a contrario*, une lampe produisant une lumière proche du jaune – orange possède peu d'UV ;
- éclairage dit « indirect » : outre l'aspect économique visant à n'éclairer que les surfaces nécessitant de l'être, cette mesure vise surtout à éviter la pollution lumineuse préjudiciable aux chauves-souris lucifuges. Des certifications permettent ainsi de garantir que le pourcentage de flux lumineux émis par un luminaire au-delà d'une ligne horizontale sera inférieur à 3 % (valeur maximale admise dans la plus part des cahiers des charges ou chartes « lumière ») ;
 - si possible, régulation du niveau d'éclairage en fonction des impératifs de sécurité ; il s'agira d'éclairer les sections type routes, cheminement piétons... et de couper ou réduire très fortement l'éclairage sur les zones naturelles au-delà d'une certaine heure le soir. Ces réglages dépendent très fortement de la fréquentation du site et des impératifs liés à la sécurité des usagers (piétons) voir, si des systèmes de vidéosurveillance sont mis en place, à ces derniers.



La technologie LED permet de répondre aux impératifs cités ci-dessus. Cette dernière sera utilisée pour l'éclairage de la ZAC. Ainsi, le choix des LED portera sur des diodes émettant peu voire pas d'UV (certaines lampes à diodes munies de variateurs permettent d'influer précisément sur la couleur émise) et le choix des candélabres sur de l'éclairage indirect respectant les normes citées plus haut. Par ailleurs, certains modèles de candélabres sont équipés de systèmes permettant de régler individuellement et précisément l'intensité des lampes.

Impact réduit / compensé

L'adaptation de l'éclairage permettra de réduire fortement :

- l'effet de perturbation sur les insectes et les chiroptères,
- le risque de collision des chiroptères avec les véhicules,
- la diminution de l'espace vital des chiroptères,
- le fractionnement des habitats de chasse des chiroptères.

Lieu d'application de la mesure

Cette mesure sera mise en place sur l'ensemble du périmètre sollicité par la ZAC de la Borda.

Période d'intervention et durée

Les modalités d'intervention seront à définir par le bureau d'études technique en charge de l'éclairage. Ces mesures sont à mettre en place dès la première installation des éclairages.

Engagement du péitionnaire et acteurs de la mise en œuvre de la mesure

Le maître d'œuvre sera en charge d'intégrer cette mesure au DCE des travaux. Un plan d'élimination des « éclairages directs » est par ailleurs en cours d'élaboration à l'échelle de la commune (action réalisée par Citeos jusqu'en 2015).

VIII.2 – Le suivi des mesures – A2

Description

Une vérification du bon respect des mesures d'atténuation, d'évitement et compensatoires préconisées précédemment sera réalisée pendant la phase chantier et l'année suivant la réalisation des travaux (n+1). L'objectif est également d'assurer la pérennité des mesures dans le temps en prévoyant un entretien régulier et une surveillance annuelle.

Lieu d'application de ces mesures

L'ensemble du périmètre concerné par l'emprise des travaux et les zones accueillant les mesures.

Période d'intervention et durée

Une première vérification sera réalisée dès le début des travaux afin de s'assurer qu'aucune mesure n'est oubliée. Une vérification annuelle de l'application et du maintien de ces mesures tout au long du chantier sera effectuée.

Un contrôle de ces mesures l'année suivant la fin du chantier permettra de s'assurer du bon respect des engagements.

Par la suite, un passage annuel visant à entretenir les mesures sera mis en place. Cet entretien devra s'établir dans la durée et restera nécessaire tant que la ZAC de la Borda restera en fonctionnement. C'est pourquoi il est primordial de réaliser les travaux pour les mesures avec sérieux afin d'éviter des soucis dus à leur rapide dégradation.

Engagement du pétitionnaire et acteurs de la mise en œuvre de la mesure

La vérification de la bonne application des mesures sera effectuée par un organisme extérieur au maître d'œuvre. A cet effet, un cahier des charges sera rédigé visant à formuler les conditions de ce suivi et un marché (appel d'offres) permettra de sélectionner l'acteur en charge de cette mesure..

Un compte-rendu sera fait auprès de la DRIEE Ile-de-France.

VIII.3 – Le suivi des espèces protégées – A3

Description

L'objectif de ce suivi est de vérifier que les mesures compensatoires mises en place sont bien bénéfiques aux espèces protégées ciblées par la présente demande : oiseaux, reptiles, mammifères (y compris les chiroptères) et orthoptères. Cela passera par un suivi des espèces chaque année à partir de la fin des travaux et une adaptation des mesures compensatoires si les résultats sont négatifs. Les protocoles utilisés devront être identiques à ceux utilisés pour l'établissement de l'état initial, afin de permettre une comparaison dans l'évolution des populations.

Le suivi réalisé sur ces espèces répondra à deux objectifs :

- s'assurer, en phase chantier, que les mesures préconisées afin de maintenir les populations de ces groupes sur le site ont bien été appliquées et qu'elles sont efficaces. Le cas échéant, ce suivi s'attachera à proposer des mesures correctrices.
- En phase après chantier, réaliser un suivi de l'efficacité des mesures appliquées.

Ce suivi des populations sera donc réalisé sur plusieurs années.

- Le suivi en période chantier durera le temps de la création des différents aménagements et sera réalisé chaque année.
- Le suivi en phase après chantier pourra être réalisé sur une période de cinq années afin d'évaluer l'efficacité des mesures proposées sur le site d'étude.
- Le suivi des parcelles de compensation aura lieu pendant toute la période d'engagement de gestion, c'est-à-dire 30 ans. Pour ces parcelles, l'organisme gestionnaire pourra avoir en charge le suivi.

Dans tous les cas, les protocoles de suivis peuvent être adaptés du programme ROSELIÈRES mis en place par l'UNICEM en 2012. Le nombre de passages par an et les groupes inventoriés sont récapitulés dans le tableau suivant.

Tableau 21 : Groupes suivis et fréquence des inventaires

Groupes	Fréquence	Protocole	Fréquence	Protocole
Oiseaux nicheurs diurnes	points d'écoute (20 minutes) en période de nidification et observation visuelle	3 passages par an	Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC) de Vigne Nature	
Oiseaux nicheurs nocturnes	points d'écoute (6 minutes) en corée	1 passage par an	Programme Wetlands International	
Oiseaux hivernants	comptages visuels en hiver	2 passages par an	Méthodes compatibles avec celles recommandées par la Société Hépatologique de France	
Amphibiens	points d'écoute nocturnes (6 minutes) pour les anoures chanteurs, recherche des pontes sur les mares, piégeage pour les urodèles	2 à 4 passages par an		
Reptiles	abris artificiels qui accumulent la chaleur	5 passages au minimum	Méthodes compatibles avec celles recommandées par la Société Hépatologique de France	
Chiroptères	enregistrement d'ultrasons lors de points d'écoute nocturnes (6 minutes) en période de reproduction	2 passages par an	Suivi des populations de Chiroptères (SPOC) de Vigne Nature	
Lépidoptères et odonates	parcours de transects linéaires et comptages visuels	2 passages par an	Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF) de Vigne Nature	
Crabes et Araignées	piégeage au sol avec pièges Barber tous les 5 ans	1 passage tous les 5 ans		
Invertébrés aquatiques	piégeage par nasses, substrats artificiels et grillage d'émergence	1 passage par an		
Végétaux terrestres	plaques de 10 m ² avec relevé de coefficient d'abondance dominante	1 passage par an	Vigne-Flore	
Végétaux aquatiques	relevés par quadrats et prélèvements en pleine eau	1 passage par an		

Ce suivi sera réalisé par un organisme compétent dans l'identification des espèces ciblées par les différents groupes et dans la proposition de mesures techniques correctrices si cela devait s'avérer nécessaire.

Un prolongement pédagogique avec les collectivités locales pourrait être mis en place (accompagnement de scolaires...). Cela participerait à la sensibilisation du public aux enjeux écologiques que représentent les espèces protégées de la zone d'étude.

Lieu d'application de ces mesures

Ce suivi sera mis en place sur l'ensemble du périmètre d'étude.

Période d'intervention et durée

Le suivi commencera dès le début des travaux et pendant toute la durée de la phase chantier. Sur la zone d'étude il sera poursuivi pendant 5 ans après la phase de chantier pour vérifier l'efficacité des dernières mesures mises en œuvre. Sur les parcelles de compensation il sera effectué pendant toute la durée de la convention, c'est-à-dire 30 ans. Si les résultats ne sont pas concluants et que les mesures doivent être adaptées, un nouveau suivi pourra-t-être mis en place sur une durée équivalente.

Engagement du détentionnaire et acteurs de la mise en œuvre de la mesure

Le suivi des espèces sera intégré à l'offre de compensation du CG. Un suivi complémentaire sera réalisé sur l'emprise de la ZAC pendant 3 ans afin de vérifier la pertinence des pierriers mis en place sur celle-ci.

Un compte-rendu annuel sera fait auprès de la DRIEE île-de-France.

IX – SYNTHÈSE DES MESURES

Le tableau suivant synthétise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de la Borda.

Tableau 22 : Synthèse des mesures

Mesure d'évitement	Description	Réalisée	Échéance	Impact sur l'environnement et écosystèmes de la ZAC de la Borda	Intégration du débat d'orientations et d'actions de la ZAC de la Borda
Measures de réduction					
E1	Démarrer les travaux en dehors de la période de reproduction	Oui		Le Maître d'œuvre urbain intégrera cette mesure dans son DCE.	
R1	Utiliser des espèces indigènes pour les plantations	Oui		Le paysagiste du Maître d'œuvre aura en charge d'appliquer cette mesure.	
R2	Contrôler l'origine des terres de remblais afin de limiter les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes	Non		Cette mesure n'étant pas mentionnée dans le CRR, il sera impossible de l'appliquer.	
R3	Appliquer une gestion différenciée aux espaces verts créés	Oui		Cette gestion sera assurée par la Ville de Montesson et la Communauté de communes des Boucles de la Seine via notamment la passation d'un marché (groupement de commandes).	
R4	Sensibiliser le gestionnaire du site à la problématique des espèces exotiques envahissantes	Oui		Un programme de lutte contre les espèces invasives, incluant la formation du personnel en charge des espaces verts, sera mis en place à l'échelle de la commune afin de prévenir la dispersion de ces espèces. Cette mesure sera intégrée à l'Agenda 21 de la commune.	
R5	Mettre en place un plan de veille concernant les espèces exotiques envahissantes à l'échelle de la commune	Oui		Cette mesure sera intégrée par le maître d'œuvre au DCE des travaux. Le BET en charge de conduire l'opération (SAFEGE) établira une charte chantier vert tenant compte, entre autres, de cette mesure.	
R6	Eviter les travaux nocturnes	Oui		Cette mesure sera intégrée par le maître d'œuvre au DCE des travaux. Le BET en charge de conduire l'opération (SAFEGE) établira une charte chantier vert tenant compte, entre autres, de cette mesure.	
R7	Limitier le nombre d'engins sur le site en phase travaux	Oui		Cette mesure sera intégrée par le maître d'œuvre au DCE des travaux. Le BET en charge de conduire l'opération établira une charte chantier vert tenant compte, entre autres, de cette mesure.	

Tableau 23 : Ratios des mesures de compensation

mesure	Surface	Surface	Surface	Surface
Friches	2,81			
Jachères	1,27			
Fourrés	1,14			
Cultures type maraîchage	7,26	-	-	-